



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 01 juillet 2015

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015
2. 6773 Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale et modifiant
 - 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation» c) l'institution d'un Conseil scientifique,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
 - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
 - 7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental,
 - 8) le Code de la Sécurité sociale,et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
 - Rapporteur : Monsieur Lex Delles
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6809 Projet de loi portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Camille Peping, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Carole Closener, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015

Le projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015 n'ayant pas encore été publié, ce point est reporté à une réunion ultérieure.

2. 6773 Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale et modifiant

1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation» c) l'institution d'un Conseil scientifique,

2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,

3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,

4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,

5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance,

6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,

7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental,

8) le Code de la Sécurité sociale,

et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

Il est proposé de reprendre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit du chapitre 7.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'Etat
Chapitre 7 – Dispositions modificatives (selon le Conseil d'Etat)

Pour le chapitre 7, le texte proposé suit le texte du projet de loi au chapitre 6 en y intégrant les observations de l'examen des articles et les amendements gouvernementaux.

Conformément aux observations que le Conseil d'Etat a formulées à l'endroit de l'examen de l'article 17, il propose l'ajout d'un article en vue d'adapter le texte sous avis aux dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Vu les observations du Conseil d'Etat à l'endroit du chapitre 6, la Commission est d'avis qu'il y a également lieu de reprendre sous un seul article les dispositions modificatives se rapportant à la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, de sorte que la teneur de l'article 111 du texte proposé par le Conseil d'Etat sera reprise en tant que deuxième paragraphe du nouvel article 109.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'Etat **Chapitre 8 – Disposition abrogatoire (selon le Conseil d'Etat)**

A la suite du chapitre 7 du texte proposé par le Conseil d'Etat, un nouveau chapitre 8 est consacré à une disposition abrogatoire de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire introduite par amendement gouvernemental au projet de loi initial.

Cependant une disposition transitoire (cf. nouveau chapitre 9) prévoit une période de dix ans, pendant laquelle les stagiaires se trouvant actuellement engagés dans leur stage pédagogique type „ancien régime“ ainsi que pour les candidats actuels qui n'ont pas encore présenté leur travail de candidature peuvent réaliser leur travail de candidature leur donnant accès à une nomination à la fonction de professeur.

Examen des articles du chapitre 7 du projet de loi **Chapitre 7 – Dispositions transitoires (9 selon le Conseil d'Etat)**

Suite à l'introduction de la disposition abrogatoire, le chapitre 7 du texte du projet de loi devient dès lors le chapitre 9 du texte proposé.

Articles 40 et 41

Sans observation.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'Etat **Chapitre 9 – Dispositions transitoires (selon le Conseil d'Etat)**

Les dispositions du chapitre 7 du texte initial ont été reprises et adaptées en fonction de l'examen des articles au chapitre 9 du texte proposé.

Le texte proposé par le Conseil d'Etat a repris une disposition des projets de règlement grand-ducal concernant les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Education nationale, selon laquelle les personnes ayant été admises au stage avant le 1^{er} octobre 2015 ne sont pas visées par le projet sous avis.

En outre, l'amendement gouvernemental introduisant une disposition abrogatoire ayant été scindé en une disposition abrogatoire et une disposition transitoire (voir à cet effet l'examen de l'amendement en question), le chapitre consacré aux dispositions transitoires se voit être complété par un article supplémentaire.

Examen des articles du chapitre 8 du projet de loi
Chapitre 8 – Dispositions finales (10 selon le Conseil d'Etat)

Article 42

Sans observation.

Article 43

L'entrée en vigueur de la loi se fait à deux moments différents. En effet, pour toutes les dispositions dépendant de la mise en vigueur de la loi du 25 mars 2015 modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, la loi en projet ne peut pas entrer en vigueur avant le 1^{er} octobre 2015. Pour toutes les autres dispositions, la date de la mise en vigueur est celle de la publication.

Le texte de l'article sous revue est à adapter en ce sens.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'Etat
Chapitre 10 – Dispositions finales (selon le Conseil d'Etat)

Les dispositions du chapitre 8 du texte initial ont été reprises et adaptées en fonction de l'examen des articles au chapitre 10 du texte proposé.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

À travers tout le texte le terme « Éducation » est à écrire avec une lettre « é » minuscule.

Dans l'ensemble du texte sous avis, la dénomination complète de l'Institut devrait se lire comme suit : « Institut de formation de l'éducation nationale ».

Intitulé

Au point 1) b), il y a lieu de supprimer le guillemet fermant.

Etant donné que la loi à laquelle fait référence le point 7) ne prévoit pas d'intitulé abrégé, il y a lieu de citer l'intitulé de la loi de façon intégrale :

« 7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant: 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique; 5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; 6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; 7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 8. le Code de la sécurité sociale; 9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), ».

Or, un amendement gouvernemental propose de supprimer l'article 28 initial. Cette suppression n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat qui note toutefois qu'en supprimant l'article sous examen, il convient encore de faire abstraction du point 7 de l'intitulé du projet de loi sous avis.

Etant donné les observations du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 17, il y a également lieu d'adapter l'intitulé du projet de loi en faisant y figurer, sous un nouveau point 7, la référence à la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

La Commission approuve cette proposition.

Articles 1^{er} à 11

Sans observation.

Article 12

Au paragraphe 4 de l'article sous avis, il convient d'écrire « Administration » avec une lettre « a » minuscule.

Au paragraphe 6 de l'article sous examen, il s'impose d'écrire « le conseil des programmes ».

Articles 13 à 16

Sans observation.

Article 17

Pour des raisons d'uniformité par rapport à d'autres textes normatifs en vigueur, il convient d'écrire au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, « [...] de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration ».

Tout comme au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article sous avis, il convient d'écrire au paragraphe 2, alinéa 1^{er} « [...] de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration ».

Au paragraphe 4, point 2, *sub a*), il convient d'écrire « des attachés de gouvernement » avec une lettre « g » majuscule.

Etant donné que, selon les règles de la légistique formelle, les parenthèses sont à omettre dans les renvois à un paragraphe déterminé, il y a lieu de faire abstraction des parenthèses au paragraphe 6, première phrase, de l'article sous examen.

Article 18

Au lieu d'écrire au paragraphe 2, point 1, *sub b*), point iv « deux et demi rédacteurs », il convient d'écrire « iv. deux rédacteurs à tâche complète » et d'ajouter un point v. qui se lit : « v. un rédacteur à demi-tâche ».

D'après les règles de la légistique formelle, le Conseil d'Etat propose de rédiger le texte de l'article sous examen comme suit :

« **Art. 27.** (1) A l'entrée en vigueur [...] :
1. dans la carrière supérieure [...] :

- a) un directeur ;
- b) deux directeurs adjoints ;
- 2. dans la carrière moyenne [...] :
 - un rédacteur.
- (2) En vue de la reprise [...] :
 - 1. à l'entrée en vigueur [...] :
 - a) dans la carrière supérieure [...] :
 - quatre pédagogues [...] ;
 - b) dans la carrière moyenne [...] :
 - i. deux éducateurs gradués [...] ;
 - ii. un bibliothécaire-documentaliste ;
 - iii. un informaticien diplômé ;
 - iv. deux rédacteurs à tâche complète ;
 - v. un rédacteur à demi-tâche ;
 - c) dans la carrière inférieure [...] :
 - un artisan ;
 - 2. pour le 1^{er} janvier 2016 :
 - a) dans la carrière supérieure [...] ;
 - un pédagogue [...] ;
 - b) dans la carrière moyenne [...] :
 - un rédacteur.
- (3) Après l'entrée en vigueur [...] :
 - 1. pour le 1^{er} janvier 2016 :
 - a) dans la carrière supérieure [...] :
 - deux pédagogues [...] ;
 - b) dans la carrière moyenne [...] :
 - un rédacteur ;
 - c) dans la carrière inférieure [...] :
 - un artisan ;
 - 2. pour le 1^{er} janvier 2017 :
 - a) dans la carrière moyenne [...] :
 - un éducateur gradué [...] ;
 - b) dans la carrière moyenne [...] :
 - un rédacteur.
- (4) Ces engagements [...] »

Article 19

Sans observation.

Article 20

Au point 1°, il convient d'écrire « A l'alinéa 1^{er} ».

Article 21

Sans observation.

Article 22

Au point 1°, il convient d'écrire « Les alinéas 1^{er} et 2 ».

Au point 3°, il y a lieu de corriger une faute d'orthographe en écrivant « L'ancien alinéa 4 [...] ».

Article 23

A la première phrase du libellé qu'il s'agit de remplacer, il faut écrire « Après les opérations de réaffectation prévues à l'article 8 [...] », étant donné que dans l'hypothèse où était ajouté un article immédiatement avant l'article sous avis, le renvoi dont question deviendrait incorrect.

Article 24

Sans observation.

Article 25

A l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, introduit par l'article sous revue, il s'impose de faire abstraction de la parenthèse « (Loi du 18 juillet 2013) » ainsi que des guillemets à la phrase qui suit.

Articles 26 à 43

Sans observation.

Examen des amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi

Amendement de l'article 11, paragraphe 4, alinéa 5

L'amendement se rapporte en réalité à l'article 17 du projet de loi initial.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation faite à l'égard de l'article 17 ci-dessus.

Amendement de l'article 23

Concernant cet amendement qui se rapporte en réalité à l'article 13 du projet initial, le Conseil d'Etat renvoie à l'endroit de l'examen de l'article 13 ci-dessus.

Amendement de l'article 23

En ce qui concerne l'amendement de l'article 23 qui se rapporte effectivement à l'article 23, le Conseil d'Etat renvoie à l'endroit de l'examen de l'article 23 ci-dessus.

Amendement de l'article 28

Sans observation. Il est renvoyé à l'examen de l'article 28 ci-dessus.

Insertion d'un nouveau chapitre et d'un nouvel article sur le travail de candidature et modification de l'intitulé du projet de loi

La disposition abrogatoire proposée par amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation quant au fond. Cependant, tel que le texte est formulé, il comprend à côté de la disposition abrogatoire une disposition transitoire. Celle-ci est à prévoir parmi les dispositions transitoires proprement dites. Le Conseil d'Etat propose dès lors de scinder les dispositions de l'article sous revue et de compléter au texte proposé le chapitre 9 consacré aux dispositions transitoires.

En outre, le Conseil d'Etat ne comprend pas le renvoi « le travail de candidature » dans l'intitulé de l'amendement en examen.

Tel que précisé aux considérations générales, le Conseil d'Etat a limité son examen aux amendements gouvernementaux se rapportant aux articles du projet de loi sous avis. Il a néanmoins tenu compte des amendements se rapportant aux projets de règlement grand-ducal pour autant qu'ils concernent le texte proposé par le Conseil d'Etat.

*

Une représentante du groupe CSV propose de présenter une série d'amendements (pour le détail desquels il est prié de se référer à l'annexe) élaborés par son groupe et distribués aux membres de la Commission. Les « Amendements I » sont des modifications de fond, alors que les « Amendements II » proposent des modifications de forme.

M. le Ministre et M. le Président de la Commission disent regretter le dépôt tardif de ces propositions d'amendements, en rappelant que le projet de loi a été déposé le 30 janvier 2015. L'adoption d'amendements à ce stade entraverait l'entrée en vigueur de la loi en projet à la rentrée scolaire 2015.

Amendements I

Amendement 1 – article 12

Amendement 2 – article 18

Amendement 3 – article 36

Amendement 4 – article 50

L'amendement 1 se base sur le constat qu'il existe des différences substantielles entre les cycles et les ordres d'enseignement, et qu'il est important pour le stagiaire d'acquérir une expérience d'enseignement dans les différents cycles et ordres d'enseignement. Partant, par le biais de l'amendement 1, il est proposé de charger le stagiaire d'une tâche d'enseignement dans les deux ordres d'enseignements postprimaires, ainsi que dans le cycle inférieur et moyen-supérieur.

L'amendement 1 implique les amendements 2,3 et 4.

En réponse à ces propositions d'amendements, M. le Ministre rappelle que l'idée sous-jacente du nouveau stage est de favoriser et de consolider la relation entre le stagiaire et l'établissement auquel il est affecté. De plus, des séances d'hospitalisation visent à favoriser l'échange de pratiques et d'expériences, au choix du candidat.

Selon la représentante du groupe CSV, ces amendements pourraient parer à la « scission » qui existe actuellement entre les deux ordres d'enseignement et la dévalorisation, aux yeux d'un certain nombre d'enseignants, de l'enseignement technique.

Les amendements 1 à 4 soumis au vote sont rejetés par les voix de la majorité.

Amendement 5 – article 40

Les décharges accordées aux stagiaires visés à l'article 6 et 7 sont déterminées par la loi. Pour respecter le parallélisme, il est proposé de prévoir le même système pour les stagiaires visés à l'article 5.

Cette proposition d'amendement est partiellement basée sur des revendications d'un certain nombre d'enseignants de l'enseignement fondamental qui critiquent la base réglementaire de la définition de leur tâche.

En réponse, M. le Ministre rappelle que les dispositions ont été inscrites dans le texte du projet de loi, afin de se conformer à la lecture de l'article 32(3) de la Constitution. Il précise par ailleurs que les différences entre les formulations s'expliquent par le fait que les tâches des enseignants du fondamental et du secondaire sont basées sur des textes différents. En effet, la tâche des enseignants de l'enseignement fondamental est définie à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. La décharge accordée crée des plages de disponibilité permettant au stagiaire de suivre la formation générale et la formation à la pratique professionnelle.

Par contre, la tâche des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique est déterminée par le règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques. Ce règlement exclut à l'article 1^{er} les stagiaires du champ d'application dudit règlement. Il faut en conséquence déterminer la tâche des enseignants-stagiaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique dans le présent projet de loi.

Partant il n'est pas sensé d'harmoniser les formulations dans le projet de loi sous examen.

L'amendement 5 soumis au vote est rejeté par les voix de la majorité.

Amendement 6 – article 41

Par le biais de l'amendement 6, il est proposé de reformuler les paragraphes 2 et 3 de l'article 41 afin de permettre plus de flexibilité dans l'organisation de la tâche et l'articulation entre la tâche d'enseignement et la tâche de formation.

L'amendement 6 soumis au vote est rejeté par les voix de la majorité.

Amendement 7 – article 73

Il est proposé, par le biais de l'amendement 7, d'ajouter un paragraphe 5 nouveau à l'article 73 afin de prévoir une décharge pour la personne de référence. L'encadrement jouant un rôle essentiel à tous les niveaux, il semble en effet pertinent de prévoir une décharge pour la personne de référence qui encadre les employés visés à l'article 66. De plus, sans décharge, il sera difficile de trouver une personne de référence.

Selon M. le Ministre, la période de stage de l'employé présente délibérément moins d'envergure que le stage des enseignants-fonctionnaires, ce qui explique un encadrement moins soutenu. Les regroupements formatifs mis en place dans le cycle de formation de début de carrière offrent en compensation un espace d'échange sur les pratiques professionnelles animé par des formateurs.

L'amendement 7 soumis au vote est rejeté par les voix de la majorité.

Amendements II

Amendement 1 – article 1, paragraphe 9

Cette proposition d'amendement vise à corriger un renvoi.

Les membres de la Commission proposent de signaler cette correction dans la lettre de redressement d'erreurs matérielles qui sera adressée au Conseil d'Etat.

Amendement 2 – article 1, paragraphe 10

L'amendement 2 propose d'harmoniser la formulation utilisée en utilisant exclusivement la notion de « bilan de fin de stage ». En vue d'aligner la formulation dans son ensemble, les articles 20 (4), 50 (1) (3), 59 (1), 61 et 63 (6) devront être amendés dans le même sens.

M. le Ministre rappelle que l'adoption de tout amendement aurait pour conséquence de retarder la mise en vigueur de la loi.

L'amendement 2 soumis au vote est rejeté par les voix de la majorité.

Amendement 3 – article 39

L'amendement 3 propose d'harmoniser différentes formulations.

M. le Ministre précise que le directeur d'établissement peut d'office déléguer ses missions à ses adjoints, de sorte qu'il est inutile de le préciser dans le texte.

L'amendement 3 soumis au vote est rejeté par les voix de la majorité.

Amendement 4 – article 62

Il est proposé d'ajouter le terme « loi ».

Les membres de la Commission proposent de signaler cette correction dans la lettre de redressement d'erreurs matérielles qui sera adressée au Conseil d'Etat.

Amendement 5 – article 19

Cette proposition d'amendement vise à corriger un renvoi.

Les membres de la Commission proposent de signaler cette correction dans la lettre de redressement d'erreurs matérielles qui sera adressée au Conseil d'Etat.

Amendement 6 – article 76

Il est proposé de se référer exclusivement aux regroupements réflexifs au lieu des regroupements entre pairs.

Les membres de la Commission proposent de signaler cette correction dans la lettre de redressement d'erreurs matérielles qui sera adressée au Conseil d'Etat.

Amendement 7 – article 17

Il est proposé de supprimer les termes « ou de l'inspecteur » vu que la fonction d'inspecteur n'existe pas dans les établissements visés au paragraphe 1 de l'article 17.

Les membres de la Commission approuvent ce redressement et proposent de le signaler dans la lettre de redressement d'erreurs matérielles qui sera adressée au Conseil d'Etat.

*

L'ensemble des différents redressements évoqués ci-dessus sera communiqué au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

3. 6809 Projet de loi portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Suite à l'introduction au Conseil d'Etat d'un amendement parlementaire adopté par la commission parlementaire les 24 et 26 juin 2015, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 30 juin 2015. Il marque son accord avec l'amendement en question qui s'impose suite à la suppression de l'article 4, qui répond à l'opposition formelle soulevée dans son avis du 2 juin 2015.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le Président-rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique les 26, 29 et 30 juin 2015.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix avec cinq abstentions (CSV et ADR).

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

D'un bref échange de vues, il y a lieu de retenir que des échanges entre les directions et les enseignants des deux entités ont d'ores et déjà conduit à une coordination plus étroite. L'entrée en vigueur de la loi en projet n'impliquera pas de grands changements en ce qui concerne les activités et les ordres d'enseignements, mais il est prévu que le développement de la nouvelle entité se fera au fil du temps.

4. Divers

Il est rappelé que la réunion convoquée le 2 juillet 2015 est annulée.

Luxembourg, le 1 juillet 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Lex Delles

Annexe : Propositions d'amendements présentées par le groupe CSV

6773- Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale

Amendements I

Amendement 1

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 2-Objetsifs du stage et affectation

Article 12

Le paragraphe (3) de l'article 12 est modifié comme suit :

Le stagiaire visé à l'article 6 ~~affecté à un établissement scolaire n'offrant que la division inférieure de l'enseignement secondaire, ou n'offrant que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, ou n'offrant que le cycle moyen ou supérieur de l'enseignement secondaire technique dans la (les) spécialité(s) du stagiaire,~~ est chargé d'une tâche d'enseignement dans les deux ordres d'enseignements postprimaires, ainsi que dans le cycle inférieur et moyen-supérieur pour autant que sa (ses) spécialité(s) y est (sont) enseignée(s). Le stagiaire qui est affecté en première année de stage à un établissement scolaire offrant ou bien uniquement le cycle inférieur ou bien uniquement le cycle moyen-supérieur, respectivement n'offrant qu'un ordre d'enseignement, est affecté en deuxième et troisième année de stage à un deuxième établissement scolaire offrant le cycle de l'enseignement secondaire respectivement l'ordre d'enseignement complétant sa tâche d'enseignement.

Il bénéficie en deuxième année de stage d'un accompagnement ~~réduit~~ dans le deuxième établissement. Le conseiller pédagogique de ce deuxième établissement bénéficie d'une décharge fixée par règlement grand-ducal.

Commentaire :

Sachant qu'il existe des différences substantielles entre les cycles ainsi qu'entre les ordres d'enseignement, il est important pour la future carrière du stagiaire d'avoir acquis une expérience d'enseignement dans les différents cycles et ordres d'enseignement. Il est proposé d'amender dans un même sens les articles 18 (1), 36 et 50 (3).

Amendement 2

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 4-Intervenants

Article 18

Le paragraphe (1) de l'article 18 est complété comme suit :

Le conseiller pédagogique est proposé par le directeur d'établissement, ou par l'inspecteur parmi les fonctionnaires se situant au moins dans la même catégorie de traitement que celle du stagiaire.

Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction.

Le conseiller pédagogique des enseignants-stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 est nommé par le ministre pour le 15 septembre de la première année de stage du stagiaire.

En cas d'affectation du stagiaire visé à l'article 6 dans un deuxième établissement, un conseiller pédagogique supplémentaire est nommé par le ministre pour le 15 septembre de la deuxième année de stage du stagiaire.

Le conseiller pédagogique des stagiaires visés à l'article 8 est nommé par le ministre à l'entrée en service du stagiaire.

Le conseiller pédagogique est nommé pour la durée du stage du stagiaire qu'il accompagne

Amendement 3

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 9-Structure du stage : la formation à la pratique professionnelle

Article 36 est modifié comme suit :

En première et en deuxième année de stage, le stagiaire bénéficie d'un accompagnement par un conseiller pédagogique ~~au sein de son~~ dans chaque établissement où le stagiaire est affecté et, le cas échéant, par un conseiller didactique.

Amendement 4

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 14 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 6.

Article 50

Le paragraphe (3) de l'article 50 est modifié comme suit :

(3) Le bilan de fin ~~de formation à la pratique professionnelle de stage~~ est coté sur 20 points et porte sur l'évaluation :

1. de la préparation de deux séquences de six leçons consécutives pour deux classes dans les deux ordres d'enseignement et cycles d'apprentissage pour lesquelles le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;

2. de deux leçons effectuées dans le cadre de ces deux séquences en présence de la commission du bilan de fin ~~de formation à la pratique professionnelle de stage~~ telle que définie ci-dessous ;
3. de deux productions d'élèves conçues, corrigées et commentées par le stagiaire dans chacune des deux séquences ;
4. d'un entretien entre le stagiaire et la commission du bilan de fin ~~de formation à la pratique professionnelle de stage~~, qui porte sur les éléments précités et sur le développement professionnel du stagiaire. Cet entretien s'appuie sur le portfolio du stagiaire.

Amendement 5

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 11-Tâche des stagiaires

Article 40

Le paragraphe (2) de l'article 40 est modifié comme suit :

~~(2) Les décharges accordées au stagiaire sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

(2) Pendant les deux premières années de stage, la tâche de formation du stagiaire est fixée à l'équivalent de 2 leçons d'enseignement hebdomadaires.

(3) Pendant la troisième année, la tâche de formation du stagiaire est fixée à l'équivalent de 1 leçon d'enseignement hebdomadaire.

Commentaire :

Les décharges accordées aux stagiaires visés à l'article 6 et 7 sont déterminées par la loi. Pour des raisons de parallélisme, il est recommandé qu'il en soit de même pour les stagiaires visés à l'article 5.

Amendement 6

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 11-Tâche des stagiaires

Article 41

Les paragraphes (2) et (3) de l'article 41 sont modifiés comme suit :

(2) Pendant les deux premières années de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires.

Elle comprend :

1. Une tâche d'enseignement de ~~12 leçons~~ 15 leçons, dont 3 leçons au maximum seront consacrées à la tâche d'activités pédagogiques ;

~~2. Une tâche d'activités pédagogiques de 3 leçons ;~~

~~3. 2. Une tâche de formation de 7 leçons.~~

(3) Pendant la troisième année, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend :

1. Une tâche d'enseignement de ~~16 leçons~~ 17 leçons, dont 1 leçon au maximum sera consacrée à la tâche d'activités pédagogiques ;

~~2. Une tâche d'activités pédagogiques de 1 leçon ;~~

~~3. 2. Une tâche de formation de 5 leçons.~~

Commentaire :

Il est primordial d'axer les stages sur la tâche d'enseignement alors que l'enseignement constitue l'essence même du futur métier du stagiaire. Une reformulation de l'article 41 (2) et (3) permettrait également une plus grande flexibilisation dans l'organisation de l'horaire, ce qui est important notamment pour l'organisation de la formation professionnelle.

Amendment 7

Chapitre 3 – Cycle de formation de début de carrière des employés de l'Éducation nationale.

Section 4 - Intervenants.

Article 73 est complété comme suit :

(5) La personne de référence qui accompagne des employés visés à l'article 66 bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Commentaire :

L'encadrement jouant un rôle essentiel à tous les niveaux, il nous semble pertinent que la personne de référence qui encadre les employés visés à l'article 66 puisse bénéficier d'une décharge. Il est proposé d'ajouter à l'article 73 un paragraphe (5) nouveau qui prévoit une telle décharge.

Amendements II

Amendement 1

Chapitre 1^{er}-Statut, mission et organisation.

Article 1

Le paragraphe (9) de l'article 1 est modifié comme suit :

(9) enseignant : membre du personnel enseignant des catégories de traitement et d'indemnité énumérées aux articles 5, 6, 7 et ~~75~~ 76 ;

Amendement 2

Chapitre 1^{er}-Statut, mission et organisation.

Article 1

Le paragraphe (10) de l'article 1 est modifié comme suit :

10. épreuve des stagiaires fonctionnaires : un examen de législation, un bilan du portfolio, une inspection, une présentation du projet socio-éducatif ou psychosocial, un mémoire, un mémoire professionnel, un bilan de fin de stage ~~ou un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle~~ tels que visés au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16 ;

Commentaire

Dans le projet de loi en question, il est question soit d'un bilan de fin de stage, soit d'un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle. Dans un but de clarté, il est proposé d'harmoniser la formulation utilisée et de n'utiliser que la notion de « bilan de fin de stage ». En vue d'aligner la formulation dans son ensemble, les articles 20 (4), 50 (1) (3), 59 (1), 61 et 63 (6) doivent être amendés dans le même sens.

Amendement 3

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 10- Structure du stage : l'initiation dans l'établissement.

Article 39

Le paragraphe (1) de l'article 39 est modifié comme suit :

L'initiation dans l'établissement d'affectation comprend l'accueil et l'intégration du stagiaire au sein de son établissement.

L'initiation dans l'établissement est assurée :

1. pour les stagiaires visés à l'article 5, par le président du comité d'école ou son délégué et ~~son~~ l'équipe pédagogique du stagiaire;
2. pour les stagiaires visés aux articles 6 et 7, par le directeur d'établissement ou son délégué en collaboration avec le (les) coordinateur(s) de stage ;

3. pour les stagiaires visés à l'article 8, par le directeur d'établissement ou son délégué ou l'inspecteur et le conseiller pédagogique.

Amendement 4

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 19 – Réduction de stage et dispense de formation.

L'article 62 est modifié comme suit :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, une réduction de stage ou une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement des commissions consultatives des stagiaires visés aux articles 5, 6, 7 et 8 sont déterminés par règlement grand-ducal.

Amendement 5

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires

Section 4 – Intervenants.

Article 19

Le paragraphe (3) de l'article 19 est modifié comme suit :

Le conseiller didactique peut accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux dispositions de ~~l'article 58, point 1,~~ de l'article 50, paragraphe (2) et de l'article 52, paragraphe (2) dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.

Amendement 6

Chapitre 3 – Cycle de formation de début de carrière des employés de l'Éducation nationale.

Section 5 - Cycle de formation de début de carrière et insertion professionnelle.

Article 76

Le paragraphe (1) de l'article 76 est modifié comme suit :

Le cycle de formation de début de carrière est organisé par l'Institut. Il se compose d'une formation en apports théoriques organisée en modules et de regroupements entre pairs réflexifs.

Amendement 7

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires

Section 4 – Intervenants.

Article 17

Le paragraphe (4) de l'article 17 est modifié comme suit :

(4) Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ~~ou de l'inspecteur~~, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.